

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

Décret n° 2021-XXX du XXX 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers des corps infirmiers des administrations et services médicaux des administrations de l'Etat

NOR :

***Publics concernés :** Infirmiers des services médicaux et administrations de l'Etat.*

***Objet :** Transposition des mesures de carrière prévues par les accords dits du « Ségur de la Santé » aux infirmiers des administrations de l'Etat.*

***Entrée en vigueur :** Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.*

***Notice :** Ce décret aligne la structure de carrière des infirmiers de l'Etat relevant des décrets du 23 novembre 1994 et du 9 mai 2012 sur celle des infirmiers en soins généraux de la fonction publique hospitalière,, respectivement de catégorie A et de catégorie B, suite à la mise en œuvre de la mesure n°2 de l'accord relatif aux personnels non médicaux, signé dans le cadre du « Ségur de la Santé », le 13 juillet 2020.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publique,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-582 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°94-1020 DU 23 NOVEMBRE 1994 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX CORPS DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS DES SERVICES MEDICAUX DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Article 1

L'article 3 du décret du 23 novembre 1994 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Les corps mentionnés à l'article 1 comprennent deux grades :

« 1° Le grade d'infirmier de classe normale, qui comporte huit échelons ;

« 2° Le grade d'infirmier de classe supérieure, qui comporte dix échelons. »

Article 2

Après l'article 3 du même décret, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps d'infirmiers régis par le présent décret est fixée ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Classe supérieure	
10e échelon	
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans 6 mois

6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Classe normale	
8 e échelon	
7 e échelon	4 ans
6 e échelon	4 ans
5 e échelon	4 ans
4 e échelon	4 ans
3 e échelon	3 ans
2 e échelon	3 ans
1 e échelon	2 ans

Article 3

Après l'article 3-1 créé par le présent décret, est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2. - Peuvent être nommés au grade d'infirmier de classe supérieure, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les infirmiers justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie B ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent et justifiant d'au moins deux an d'ancienneté dans le 4e échelon du grade de classe normale. »

Article 4

Après l'article 3-2 créé par le présent décret, est inséré un article 3-3 ainsi rédigé :

« Art. 3-3. - Les infirmiers nommés au grade d'infirmier de classe supérieure en application de l'article 3-2 sont classé conformément au tableau de correspondance ci-après :

«

SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
--	--	---------------------------------

	DE CLASSE SUPERIEURE	dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon :		
-à partir de deux ans	5e échelon	Sans ancienneté
-avant deux ans	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de deux ans	1e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

. »

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°2012-762 DU 9 MAI 2012
PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS D'INFIRMIERS DE
CATEGORIE A DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT**

Article 5

L'article 4 du décret du 9 mai 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Les corps mentionnés à l'article 1 comprennent deux grades :

« 1° Le grade d'infirmier, qui comporte onze échelons ;

« 2° Le grade d'infirmier hors classe, qui comporte onze échelons. »

Article 6

À l'article 5 du même décret, les mots « la classe normale du » sont remplacés par le mot « le ».

Article 7

À l'article 8 du même décret, les mots « de la classe normale » sont supprimés.

Article 8

À l'article 9 du même décret, les mots « la classe normale du » sont remplacés par le mot « le ».

Article 9

L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, les mots « la classe normale du » sont remplacé par le mot « le » ;

2° Dans le tableau figurant au 1° du I, l'intitulé de la deuxième colonne est remplacé par l'intitulé suivant « Situation dans le grade d'infirmier ».

Article 10

À l'article 12 du même décret, les mots « la classe normale du » sont remplacés par le mot « le ».

Article 11

Le tableau figurant à l'article 14 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Infirmier hors classe	
11e échelon	
10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8 e échelon	3 ans
7 e échelon	3 ans
6 e échelon	2 ans 6 mois
5 e échelon	2 ans
4 e échelon	2 ans
3 e échelon	2 ans
2 e échelon	2 ans
1 e échelon	1 an 6 mois
Infirmier	
11 e échelon	
10 e échelon	4 ans
9 e échelon	4 ans
8 e échelon	3 ans
7 e échelon	3 ans

6 e échelon	3 ans
5 e échelon	2 ans 6 mois
4 e échelon	2 ans
3 e échelon	2 ans
2e échelon	1 an 6 mois
1 e échelon	1 an

. »

Article 12

L'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. - Peuvent être nommés au grade d'infirmier hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les infirmiers justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent et justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon du grade d'infirmier. »

Article 13

L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. - Les infirmiers nommés au grade d'infirmier hors classe en application de l'article 17 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

«

SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER HORS CLASSE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir d'un an	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

. »

Article 14

Les articles 15, 16 et 19 du même décret sont abrogés.

Article 15

Au II de l'article 20 du même décret, les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°2016-582 DU 11 MAI 2016 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS DE FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE B A CARACTERE PARAMEDICAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT ET MODIFIANT LES DECRETS RELATIFS A L'ORGANISATION DE LEURS CARRIERES

Article 16

À l'annexe du décret du 11 mai 2016 susvisé, les occurrences « Corps interministériel des infirmières et des infirmiers de l'Etat » et « Corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale » sont supprimées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Section 1 : Reclassement des agents relevant des corps régis par les décrets modifiés aux chapitres I et II.

Article 17

I.- Les membres du corps des infirmiers régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Infirmiers de classe normale	NOUVELLE SITUATION Infirmiers de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà deux ans et six mois et jusqu'à quatre ans
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Infirmiers de classe supérieure	Infirmiers de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon :		
-à partir de deux ans	7e échelon	Sans ancienneté
-avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois
4e échelon :		
-à partir de deux ans	5 ^e échelon	5/8 de l'ancienne acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	4 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

II. - Les infirmiers inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, promus dans le grade d'avancement du corps régi par le décret du 23 novembre 1994 susvisé postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 4 du décret 11 mai 2016 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du I du présent article.

Article 18

I. - Les fonctionnaires de la classe normale et de la classe supérieure du grade d'infirmier régi par les dispositions du décret 9 mai 2012 susvisé, ainsi que les agents détachés dans ce corps, sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'EHELON
Infirmier de classe supérieure	Infirmier	
7 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

5 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
Infirmier de classe normale	Infirmier	
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

II. - Les fonctionnaires du grade d'infirmier hors classe relevant du même décret, ainsi que les agents détachés dans ce grade, sont reclassés dans le même grade dans les conditions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE Infirmier hors classe	NOUVELLE SITUATION Infirmier hors classe	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

III. - Les infirmiers inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, promus dans le grade d'infirmier de classe supérieure ou le grade d'infirmier hors classe du corps régi par le décret du 9 mai 2012 susvisé postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans le grade d'infirmier de classe supérieure ou le grade d'infirmier hors classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, respectivement des dispositions des articles 16 et 18 du décret du 9 mai 2012 précité dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du I ou du II du présent article.

Section 2 : Création d'un concours réservé temporaire.

Article 19

Pour une durée de trois ans, en application des dispositions du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, des concours réservés peuvent être ouverts aux fonctionnaires relevant des corps régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé, justifiant d'au moins cinq années de

services publics effectifs, pour l'accès aux premier et deuxième grades des corps régis par le décret du 9 mai 2012 susvisé.

Les candidats aux concours doivent être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans les corps régis par le décret du 9 mai 2012 susvisé.

Les règles d'organisation générale de ces concours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de la fonction publique et, le cas échéant, du ministre dont relève le corps.

Les candidats admis au concours conservent à titre personnel, pour la durée de l'échelon d'accueil, l'indice brut détenu préalablement au classement s'il est inférieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil. Ils sont classés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE des corps régis par le décret n° 94-1020	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER des corps régis par le décret n° 2012-762	ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon après 2 ans	6 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon avant 2 ans	5 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE des corps régis par le décret n° 94-1020	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER HORS CLASSE des corps régis par le décret n° 2012-762	ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an

7 ^e échelon	7 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté

Section 3 : Dispositions d'entrée en vigueur et finales

Article 20

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 21

La ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transformation et
de la fonction publiques,*

Amélie DE MONTCHALIN

*Le ministre de l'éducation
nationale, de la jeunesse et des sports*

Jean-Michel BLANQUER

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,*

Bruno LE MAIRE

La ministre des armées,

Mme Florence PARLY

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Olivier VERAN

*Le ministre délégué auprès du
ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,*

Olivier DUSSOPT